

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca



RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-229

Amendant le règlement de zonage n° 2008-101 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

RÈGLEMENT N° 2024-229

Amendant le règlement de zonage n° 2008-101 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de zonage n° 2008-101 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant l'ajout de l'usage « Industrie extractive (I2) » dans la zone A7 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite permettre cette activité sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer un développement adéquat de son territoire et souhaite prévoir une cohabitation harmonieuse entre les différentes activités ;

CONSIDÉRANT QU'IL est pertinent de créer une nouvelle zone A12 à même une partie de la zone A7 afin d'y permettre l'usage « Industrie extractive (I2) » ;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun d'ajouter une distance minimale entre un site d'extraction et une habitation autre que celle du propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no 2008-101 est modifié par :

- la création de la zone A12 à même une partie de la zone A7;
- l'ajout du lot 5 499 148 du cadastre du Québec à la nouvelle zone A12.

Le tout tel qu'illustré en annexe A du présent règlement.

Article 3

L'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes » faisant partie intégrante du règlement de zonage no 2008-101 est modifiée par l'ajout de la zone A12.

Les usages et normes applicables pour la nouvelle zone sont illustrés en annexe B du présent règlement.

Article 4

L'article 5.25.1 intitulé « Agrandissement ou nouveau site d'extraction » est modifié au premier alinéa par l'ajout du paragraphe k). Le paragraphe k) se lit comme suit :

« k) tout site d'extraction doit être situé à une distance minimale de 150 m de toute habitation autre que celle du propriétaire.
»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Auger
Maire

Julie Paris
Directrice générale greffière trésorière

Avis de motion :

Projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

Adoption du 2^e projet de règlement :

Processus d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Approbation par la MRC :

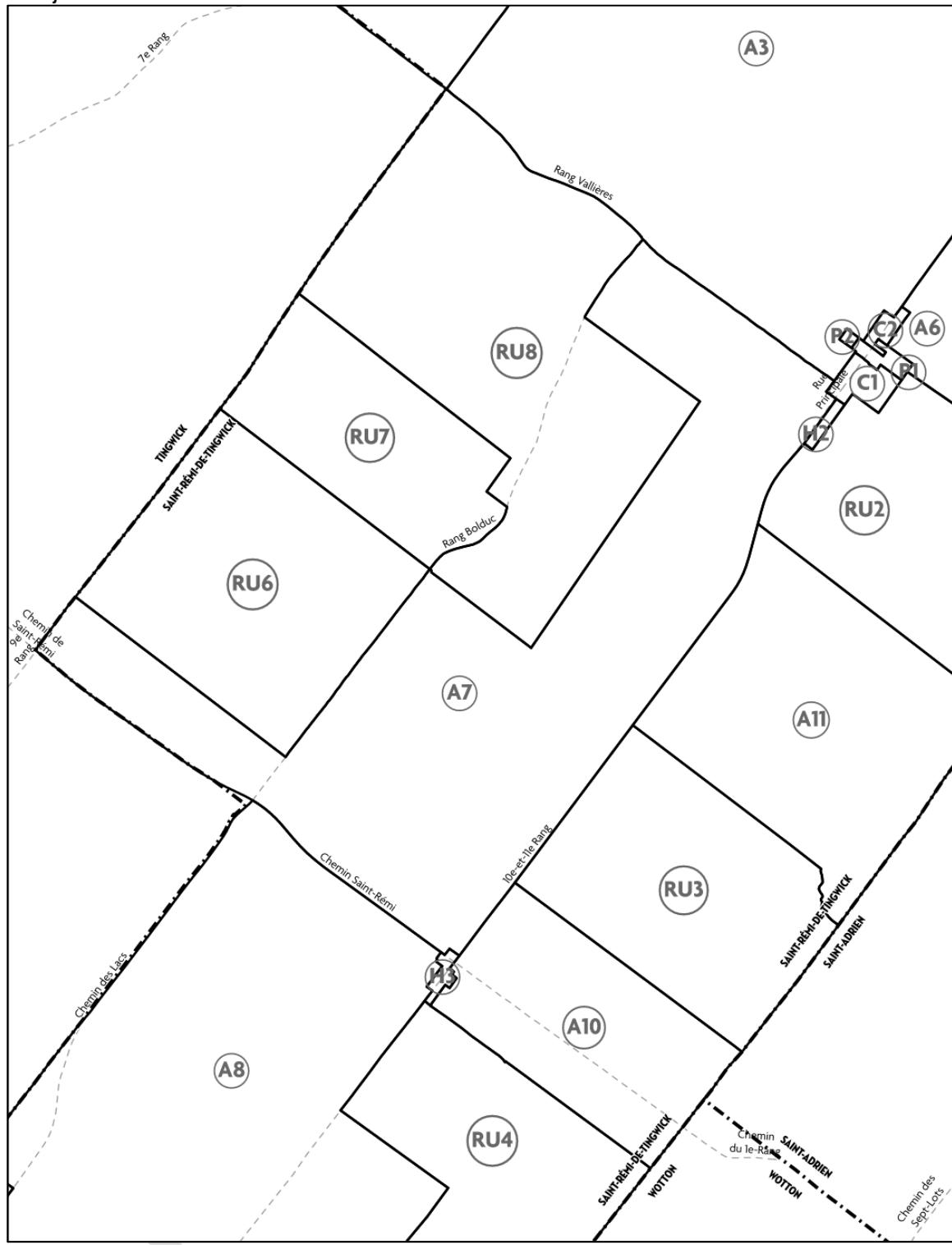
Entrée en vigueur :

Annexe A au Règlement n° 2024-228
Modification au plan de zonage, création de la zone A12 à
même une partie de la zone A7 et ajout du lot 5 499 148 du
cadastre du Québec à la nouvelle zone A12

PROJET 2

Projet de règlement (Zonage)

Plan de zonage **ACTUEL**, Crédit de la zone A12 à même une partie de la zone A7 et ajout lot 5 499 148 du cadastre du Québec à la zone A12



Projet de règlement (Zonage)

Plan de zonage **PROPOSÉ**, Cr éation de la zone A12 à m ême une partie de la zone A7 et ajout lot 5 499 148 du cadastre du Qu ébec à la zone A12



Annexe B au Règlement n° 2024-228
Modification à la grille des usages et des normes, ajout
de la nouvelle zone A-12

PROJET 2

**Projet de règlement
(Zonage)**



Grille des usages et normes
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage
Annexe B

Maire : Jacques Fréchette
Directrice générale : Éva Fréchette
Authentifié ce jour :

Zone A12

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis					(1)				
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1					X			
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1			X					
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis						(4)			
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Projet de règlement (Zonage)

Zone A12		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/1				
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)					10	10	10			
Largeur minimum (mètres)					7,3 (2)	7,5				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)					75 (2)	75				
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15	15	15			
Marge de recul arrière (mètres)				15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)				10	10	10	10			
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max					1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)					30					
Normes d'entreposage										
Entreposage	5.23 a)	5			6	6				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2	9.2	9.2	9.2				
			9.5							
			9.8							
			9.10							
Notes										
(1)	Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> sont autorisées.									
	Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :									
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles</i>. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. ◦ Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. 									
(2)	Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.									
(3)	30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.									
(4)	Les constructions et les usages reliés aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.									